



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE BOYKO IVANOV c. BULGARIE

(Requête n° 69138/01)

*Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81 du règlement de la Cour le
8 septembre 2008.*

ARRÊT

STRASBOURG

22 juillet 2008

DÉFINITIF

22/10/2008

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Boyko Ivanov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Volodymyr Butkevych,

Mark Villiger,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 24 juin 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 69138/01) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Boyko Lechev Ivanov (« le requérant »), a saisi la Cour le 14 juillet 2000, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté devant la Cour par M^{es} M. Ekimdjiev et K. Boncheva, avocats à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le requérant alléguait en particulier qu'il avait subi des mauvais traitements lors de sa garde à vue en novembre 1994. Par ailleurs, il soutenait que l'Etat avait failli à son obligation de mener une enquête efficace.

4. Le 2 février 2006, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer les griefs tirés de l'article 3 au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a en outre décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1961 et réside à Burgas.

6. Au début du mois de novembre 1994, il fut soupçonné de vol et arrêté à Stara Zagora. Il indique avoir été aussitôt transféré au service régional de la police de Burgas. Son placement en garde à vue fut ordonné le 9 novembre 1994.

7. Le requérant affirme avoir été maltraité par des policiers lors de sa garde à vue. Ses complices auraient également subi des mauvais traitements pendant leurs gardes à vue respectives.

8. Le 11 novembre 1994, le requérant consulta un médecin légiste. D'après le certificat établi à l'issue de l'examen, le requérant présentait plusieurs ecchymoses et enflures superficielles au visage, à la poitrine, au dos, aux coudes, aux cuisses et aux genoux. Le médecin conclut que les blessures avaient été causées par des objets solides et contondants et qu'elles pouvaient avoir été provoquées de la manière décrite par le requérant, à savoir au moyen de coups de matraque, de batte de base-ball et de gant de boxe. Par ailleurs, il estima que les blessures avaient été infligées deux à trois jours avant l'examen et qu'il était par conséquent possible que les coups eussent été administrés le 8 novembre 1994, comme le prétendait le requérant.

9. Le rapport d'expertise médico-légale concernant les blessures constatées sur le corps du requérant fut mis au net le 15 août 1995, à la demande des organes de la police que le requérant avait saisis d'une plainte pour mauvais traitements. Par la suite, des rapports d'expertise médico-légale concernant ses complices furent établis.

10. Le requérant fut mis en liberté provisoire le 29 janvier 1996. Le 20 mai 1996, l'intéressé et les deux autres détenus saisirent le parquet militaire de Sliven d'une plainte pour mauvais traitements. Le requérant y indiqua que son arrestation avait eu lieu le 7 novembre 1994.

11. Une instruction préliminaire fut ouverte le 13 janvier 1997.

12. Elle fut suspendue le 30 décembre 1997 au motif que le requérant et ses complices n'étaient pas venus témoigner, en dépit des convocations qui leur avaient été adressées.

13. Le requérant fut interrogé le 21 mai 1998. Il mentionna le nom ou le patronyme d'un des policiers qui l'avaient battu et décrivit le visage d'un deuxième policier. Il déclara également qu'il était capable de reconnaître les hommes qui l'avaient maltraité.

14. L'instruction reprit le 25 mai 1998.

15. Plusieurs policiers furent interrogés les 15, 20, 21 et 27 octobre 1998. Ils déclarèrent qu'à leur connaissance le requérant et ses complices n'avaient pas été battus.

16. Le 30 octobre 1998, l'enquêteur proposa au procureur de mettre fin à la procédure pénale, au motif que les éléments versés au dossier ne permettaient pas de conclure que l'intéressé et ses complices avaient réellement subi des mauvais traitements.

17. Le 29 mars 1999, le procureur militaire rendit une ordonnance de non-lieu dans laquelle il observa que le requérant avait été arrêté le 8 novembre 1994, mais qu'il n'avait déposé plainte qu'en 1996. Invoquant le laps de temps qui s'était écoulé entre la date de placement en garde à vue et la saisine du parquet, il conclut qu'il était impossible d'établir si l'intéressé avait été réellement battu ou non. Une copie de cette ordonnance fut adressée à la prison de Burgas où le requérant était détenu.

18. Il indique avoir pris connaissance du non-lieu en question le 22 octobre 1999.

19. Il appert des documents fournis qu'en novembre 1999 le requérant saisit le parquet général d'un recours en annulation du non-lieu, qui fut transmis d'office au parquet militaire d'appel. Ce recours ne semble pas avoir été examiné.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. La répression des actes de mauvais traitements

20. Les articles 128 à 131 du code pénal de 1968 (CP) érigent en infractions pénales le fait de causer intentionnellement à autrui des blessures graves, moyennes ou légères. La commission de ces faits par un policier ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions est une circonstance aggravante.

21. En vertu de l'article 287 CP, tout fonctionnaire qui utilise des mesures coercitives illégales dans le but d'extorquer une déposition à une personne accusée, un témoin ou un expert est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

B. Conditions à l'engagement de l'action publique

22. Aux termes des articles 186 à 190 du code de procédure pénale de 1974 (CPP), désormais abrogé, une procédure pénale était engagée lorsque les autorités étaient en présence d'un motif légal (*законен повод*) et d'éléments suffisants indiquant qu'une infraction pénale avait été commise (*достатъчно данни*).

23. Le motif légal pouvait être un renseignement (*съобщение*) adressé au procureur ou à l'enquêteur et portant sur la commission d'une infraction, une publication dans la presse, les déclarations faites par l'auteur d'une infraction ou la connaissance directe par le procureur ou l'enquêteur d'indices d'une infraction.

24. Dans le cas d'une infraction supposée avoir été commise par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, les poursuites pénales ne pouvaient être intentées par un particulier, seule la décision d'un procureur pouvant les déclencher (articles 56 et 192 CPP, article 161 CP).

25. Lorsqu'il refusait d'engager des poursuites pénales, le procureur devait en informer immédiatement la victime et l'auteur du renseignement, lesquels pouvaient introduire un recours contre le refus de poursuivre devant le procureur supérieur (article 194, alinéas 2 et 3).

EN DROIT

I. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

26. Le requérant allègue qu'il a été battu par des policiers lors de sa garde à vue en novembre 1994. Par ailleurs, il se plaint de l'absence d'enquête effective relativement à ses allégations de mauvais traitements. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Sur la recevabilité

27. La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

1. Sur les mauvais traitements allégués

28. Le requérant soutient que ses allégations de mauvais traitements sont étayées par des preuves suffisantes et convaincantes. Il estime avoir fourni des informations précises concernant la manière dont les blessures lui ont

été infligées et il souligne qu'il a décrit deux des policiers qui l'avaient maltraité. Par ailleurs, il considère que sa version des faits est entièrement corroborée par le certificat médical établi le 11 novembre 1994.

29. Le Gouvernement ne soumet pas d'observations.

30. La Cour rappelle qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et, notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques et/ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (voir, parmi d'autres références, *Tekin c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, pp. 1517 à 1518, §§ 52 et 53).

31. Les allégations de mauvais traitement doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés. Pour l'établissement des faits, celle-ci se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ; une telle preuve peut néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 *in fine*). Par ailleurs, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé par la suite, cela donne lieu à de fortes présomptions de fait et il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures (*Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V).

32. La Cour relève que dans la présente affaire le certificat médical produit par l'intéressé fait état de plusieurs ecchymoses et enflures superficielles à divers endroits de son corps (paragraphe 8 ci-dessus), qui apparaissent suffisamment sérieuses pour que le traitement dénoncé entre dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. Il reste dès lors à déterminer si l'Etat peut être tenu pour responsable de ces blessures au regard de l'article 3.

33. La Cour observe que, le 11 novembre 1994, un médecin a constaté sur le corps du requérant des blessures infligées à l'aide d'objets solides et contondants. Elle considère donc qu'il n'est pas contesté que le requérant a été victime de violences au cours des trois jours précédant l'examen médical. Or, pendant la période susmentionnée, l'intéressé se trouvait déjà sous le contrôle des autorités, son arrestation ayant eu lieu au moins trois jours avant la date de l'examen. Le Gouvernement n'a pour autant pas fourni d'explication plausible quant à la manière dont les blessures avaient été causées et il n'a pas non plus indiqué d'éléments pertinents de nature à mettre en doute le récit du requérant.

34. Il y a eu donc violation de l'article 3 en ce qui concerne les mauvais traitements infligés au requérant.

2. Sur le caractère effectif de l'enquête

35. Selon le requérant, l'enquête menée en l'espèce présentait des lacunes à plusieurs niveaux. Tout d'abord, elle aurait subi des retards injustifiés. De plus, les autorités n'auraient pas essayé de retrouver le policier dont il avait fourni le nom ou le patronyme. Enfin, elles n'auraient pas organisé de confrontation entre lui et les policiers interrogés au sujet des mauvais traitements.

36. Le Gouvernement ne soumet pas d'observations.

37. La Cour rappelle que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi des traitements contraires à l'article 3 de la part de la police ou d'autres autorités comparables, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (*Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, p. 3920, § 102 et *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV).

38. En l'espèce, au vu des éléments présentés devant elle et notamment du certificat médical du requérant, la Cour considère que les allégations de mauvais traitements étaient « défendables » au sens de la jurisprudence précitée.

39. Elle constate également que les autorités internes n'ont pas fait preuve d'une passivité totale et qu'à la suite de la plainte du requérant et de ses complices une enquête a été confiée au procureur militaire, compétent pour engager des poursuites pénales dans la mesure où des policiers étaient impliqués. Il s'agit dès lors d'apprécier la diligence avec laquelle l'enquête a été menée et donc son caractère effectif (*Dalan c. Turquie*, n° 38585/97, § 31, 7 juin 2005).

40. La Cour relève plusieurs éléments laissant à penser que l'enquête n'a pas revêtu un caractère approfondi et effectif. En particulier, elle déplore que le procureur ait été prompt à conclure qu'il n'y avait pas de preuves que le requérant avait subi de mauvais traitements entre les mains de la police, et ce en dépit des informations reflétées par le certificat médical. De même, aucune confrontation n'a eu lieu, malgré les contradictions entre les éléments de fait exposés par le requérant et les dépositions des policiers. Les autorités n'ont pas non plus pensé à organiser une parade d'identification, alors même que l'intéressé avait déclaré pouvoir reconnaître les personnes qui lui avaient infligé les blessures en question.

41. Compte tenu de ces observations, la Cour estime que l'instruction menée en l'espèce a été trop sommaire pour répondre aux exigences

d'objectivité, de méticulosité et d'efficacité. Elle constate que les autorités n'ont apparemment pas cherché à établir les causes des blessures du requérant, mais qu'elles se sont retranchées derrière la question du délai entre les événements et le dépôt de la plainte.

42. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

43. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

44. Le requérant réclame 8 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

45. Le Gouvernement ne fait pas de commentaires.

46. Statuant en équité, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 4 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

47. Le requérant demande également 1 121 EUR pour les frais et dépens exposés devant la Cour, dont 1 085 EUR d'honoraires d'avocat et 36 EUR de frais de courrier et de secrétariat. Il produit un décompte du travail effectué par ses avocats, soit un total de quinze heures et demie au taux horaire de 70 EUR, les factures correspondant aux frais de courrier et une déclaration par laquelle il demande que les montants attribués au titre de frais et dépens soient versés directement à ses avocats.

48. Le Gouvernement n'a pas fait de commentaires.

49. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour relève que les avocats du requérant ne sont intervenus qu'après la communication de la requête. Toutefois, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 121 EUR pour la procédure devant la Cour, dont il convient de déduire les montants versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire, soit 850 EUR, et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

50. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* le restant de la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention du fait des blessures infligées au requérant;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention en raison du caractère ineffectif de l'enquête ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 4 000 EUR (quatre mille¹ euros) pour dommage moral plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt,
 - ii. 271 EUR (deux cent soixante et onze euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire indiqué par les avocats du requérant en Bulgarie, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 juillet 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président

¹ Rectifié le 8 septembre 2008. Les mots « cinq cents » ont été effacés.